



RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹

Etat: 1.1.2015

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt tchèque		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes						
– Règle	withholding tax	15	0	15	Réduction	
– Participations dès 10 % et 1 ^{ère} année	withholding tax	15	15	0		
– aux institutions de prévoyance		15	15	0		
– aux banques nationales		15	15	0		
Intérêts	withholding tax	15	15	0		
Redevances de licences	withholding tax	15	10	5		II
Services	withholding tax	15	15	0		

II. Particularités

Les rémunérations pour l'utilisation ou le droit à l'utilisation d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques (droits de leasing) tombent sous l'article 12 de la convention. Selon le chiffre 4 du protocole à la convention, le seuil de 5 % s'applique aussi longtemps que la Suisse n'introduit pas dans sa législation interne une imposition à la source pour les redevances payées à des non-résidents. Concernant le "leasing financier" (achat en location) l'impôt à la source s'élève à 5 %.

III. Procédure

Le dégrèvement de l'impôt tchèque a normalement lieu à la source. Il n'existe pas de formule de demande. Afin de pouvoir profiter du dégrèvement à la source le créancier suisse doit fournir au débiteur tchèque une attestation de résidence ainsi qu'une attestation confirmant qu'il est le bénéficiaire effectif (beneficial owner) du paiement.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

IV. Dégrevements particuliers des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>